



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD2B/2025/62 du 07 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R)

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	Numéro interne : 2025/62
Date de signature	07/05/2025
Emetteur(s)	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R)
Contact(s) utile(s)	Sous-direction enfance et famille Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence (SD2B) Raphael CAPIAN, chef de bureau Courriel : raphael.capian@social.gouv.fr Laure NELIAZ, Adjointe au chef de bureau Courriel : Laure.NELIAZ@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	4 pages
Résumé	Suite à une décision récente de la Cour de cassation remettant en cause de le fondement juridique des placements éducatifs à domicile (PEAD), ces dispositifs doivent être requalifiés en services d'Action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R). La présente note d'information vise à expliciter les procédures mobilisables pour transformer les services de PEAD en service d'AEMO-R tout en permettant la

	continuité de l'activité dans l'intérêt des mineurs pris en charge.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis-et-Futuna.
Mots-clés	Protection de l'enfance ; placement éducatif à domicile (PEAD) ; action éducative en milieu ouvert (AEMO) ; établissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ESSMS); autorisation.
Classement thématique	Action sociale – Enfance et famille
Texte(s) de référence	Décret n° 2025-264 du 21 mars 2025 relatif aux conditions d'autorisation des projets d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du préfet de département.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Gestionnaires d'établissements et services sociaux intervenant au titre du 1° ou du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Publiée au BO	Non

Largement développé dans la pratique depuis de nombreuses années, le placement éducatif à domicile (PEAD) permet à l'enfant confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de demeurer au domicile familial tout en bénéficiant d'une intervention éducative intensive et d'une possibilité d'hébergement d'urgence lorsque sa situation nécessite son retrait rapide et temporaire de son milieu familial.

Cette pratique a fait l'objet d'une récente décision de la Cour de cassation¹ qui considère qu'elle ne relève pas du placement, prévu par l'article 375-3 du code civil, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R), prévue par l'article 375-2 du même code, lequel prévoit par ailleurs qu'elle peut s'accompagner d'un hébergement exceptionnel ou périodique.

Afin de se conformer à cette décision, l'ensemble des dispositifs de type PEAD doivent désormais être considérés, non comme des placements, mais comme des mesures d'AEMO-R.

Cette requalification a une incidence sur le régime d'autorisation applicable aux services ou établissements mettant en œuvre ce dispositif. En effet, les services² intervenant en exécution des mesures d'AEMO relèvent du 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et, doivent, à ce titre, être conjointement autorisés par le président du conseil départemental et par le représentant de l'Etat (le préfet de département après instruction de la demande par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse). Or, une partie de ces services exerçant des mesures de PEAD dans le cadre d'un placement à l'ASE sont autorisés exclusivement au titre du 1° de l'article L. 312-1 du CASF et, en application de l'article L313-3 du CASF, par le seul président du conseil départemental.

¹ Avis du 14 février 2024 et arrêt du 2 octobre 2024 (Civ. 1ère, n°21-25.974)

² La mesure d'AEMO est exercée par un service qui peut, lui-même, être rattaché à un établissement.

Ainsi, la requalification des PEAD en AEMO-R nécessite de transformer les services de PEAD qui relèvent exclusivement du 1° de l'article L. 312-1 du CASF en services relevant du 4° de ce même article, et, par conséquent, d'obtenir une autorisation conjointe (du président du conseil départemental et du préfet de département) alors qu'ils ne bénéficiaient jusqu'alors que de la seule autorisation du président du conseil départemental. Les procédures de transformation de service et d'autorisation s'inscrivant nécessairement dans une certaine temporalité, la question de la continuité des prises en charge se pose.

L'objet de la présente note est de vous présenter différentes solutions permettant de ne pas interrompre les prises en charge actuellement exécutées sous la forme de PEAD lors de leur transformation en mesure d'AEMO.

Les solutions présentées diffèrent selon que :

- Les services ou établissements exerçant des mesures de PEAD dans le cadre d'un placement à l'ASE relèvent exclusivement du 1° de l'article L. 312-1 du CASF et ne sont donc autorisés que par le président du conseil départemental (I) ;
- Les services exerçant des mesures de PEAD sont par ailleurs déjà autorisés conjointement à réaliser des mesures judiciaires et administratives sur le double fondement 1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF (II).

Pour chacun de ces deux cas sont proposées ci-après des démarches d'accompagnement de la transformation du service de PEAD en service d'AEMO-R permettant la continuité de l'activité dans l'intérêt des mineurs pris en charge.

I. Situation des services et établissements exerçant des PEAD actuellement autorisés exclusivement par le président du conseil départemental au titre du 1° du I du L. 312-1 du CASF devant être transformés en service d'AEMO soumis au régime de l'autorisation conjointe

Pour poursuivre les prises en charge sous la forme d'AEMO-R, ces services relevant du 1° de l'article L. 312-1 du CASF, et autorisés à ce titre par le seul président du conseil départemental, doivent nécessairement être transformés en services d'AEMO relevant du 4° du même article. A ce titre, ils doivent être conjointement autorisés par le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département.

Or, ce changement de catégorie s'analyse en une **transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires** impliquant par principe :

Soit une procédure d'appel à projets en application du I de l'article L. 313-1-1 I du CASF ; soit un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes.

En tout état de cause, cette procédure de transformation s'inscrit nécessairement dans une certaine durée. Ainsi, afin de ne pas interrompre l'activité de ces services dans l'attente du déroulement de ces procédures, **les conseils départementaux peuvent, à titre temporaire, sur le fondement de l'article L. 313-15 du CASF³, ne pas mettre fin aux autorisations délivrées aux établissements et services mettant en œuvre des mesures de PEAD,**

³ L'article L. 313-15 du CASF (« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ») laisse une marge d'appréciation aux départements lorsqu'ils doivent décider ou non de la fermeture d'un service fonctionnant sans autorisation valide.

requalifiées, de fait, en mesure d'AEMO-R avec hébergement, dans l'attente de l'obtention d'une autorisation de transformation en services d'AEMO et ce, dès lors que des garanties de qualité de prise en charge sont apportées par le service.

II. Situation des services et établissements exerçant des PEAD actuellement autorisés conjointement au titre du 1° et du 4° du I du L. 312-1 du CASF

Les services et établissements exerçant des PEAD qui bénéficient déjà d'une autorisation conjointe sur le double fondement 1° et 4° de l'article L. 312-1 du CASF, peuvent exercer des mesures d'AEMO. **Cette hypothèse ne nécessite donc pas d'opérer une transformation du service.**

En revanche, le transfert des mesures de placement de type PEAD au service d'AEMO peut avoir pour conséquence nécessaire de relever le nombre de mesures du service de milieu ouvert. **Si une augmentation de la capacité de ce service s'avère nécessaire, le préfet et le président du conseil départemental pourront délivrer conjointement une autorisation d'extension.** Il convient à cet égard de rappeler que le décret n° 2025-264 du 21 mars 2025 relatif aux conditions d'autorisation des projets d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du préfet de département, permet au préfet et au président du conseil départemental, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, **de déroger au seuil de 30% au-delà duquel la demande d'extension d'autorisation nécessite de passer par la procédure d'appel à projet.**

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 313-15 du CASF, l'autorité compétente apprécie au cas par cas l'opportunité de laisser temporairement le service poursuivre son activité sans autorisation au titre du 4° du I de l'article L. 312-1, uniquement le temps aux deux autorités conjointes du futur service d'AEMO d'instruire la demande d'autorisation d'extension.

Je tenais à vous informer de ces dispositions qui permettront de se conformer à la décision de la Cour de cassation sans pour autant interrompre la prise en charge des mineurs lorsque cette dernière est qualitative.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion
sociale,


Jean-Benoît DUJOL
Directeur général de la cohésion sociale